

où les donateurs se trouvent avoir leurs domiciles, et où les biens immeubles quelconques affectés à ces biens meubles ou propriétés mobilières ainsi données, se trouveraient situés ; et que tout et tel enregistrement fait en la manière et au lieu sus-mentionnés, vaudra à toutes fins que de droit quelconques, sans qu'il soit besoin de l'insinuation ou enregistrement de toutes et telles donations ou titres de don, *inter vivos*, aux greffes des cours supérieures, ni dans aucun autre endroit et place que dans les bureaux d'enregistrement sus-mentionnés, et aura la même force et effet que si toutes et telles donations ou titres de don, *inter vivos*, eussent été insinués et enregistrés aux endroits et places et de la manière prescrite par les lois maintenant en force à leur égard.

Disposition
quant à l'enre-
gistrement fait
depuis la 4^e
Vict. ch. 30.

II. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement de toutes et telles donations ou titres de don, *inter vivos*, fait depuis la passation de la susdite ordonnance jusqu'à la passation du présent acte, dans la forme et de la manière sus-mentionnées, dans les bureaux d'enregistrement des districts ou des comtés, où se trouvaient situés les biens immeubles ou propriétés réelles ou immobilières, généralement quelconques, donnés ou affectés comme dessus dit, ou dans lesquels les donateurs avaient leurs domiciles, vaudra à toutes fins que de droit quelconques, et aura la même force et effet que si toutes et telles donations ou titres de don, *inter vivos*, eussent été insinués et enregistrés aux endroits et places et en la manière prescrite par les lois maintenant en force à leur égard, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.